

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 944

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 47

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« Le présent article ne fait pas obstacle à la possibilité pour les fabricants ou distributeurs de produits ou prestations relevant du premier alinéa du présent II *bis* de déposer, avant la fin de l'expérimentation, auprès des ministres compétents et de la Haute Autorité de santé, une demande d'inscription de ces produits ou prestations sur la liste prévue à l'article L. 165-1 précité.

« Lorsque le dépôt de cette demande d'inscription intervient avant la fin de l'expérimentation, les produits ou prestations concernés continuent à bénéficier de la prise en charge financière qui était prévue au titre de l'expérimentation durant la période séparant, le cas échéant, la fin de cette expérimentation de la décision relative à l'inscription sur la liste. Cette prise en charge financière cesse de plein droit à compter de l'intervention de cette dernière décision, quels que soient son sens, sa forme ou ses motifs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la continuité de prise en charge des dispositifs faisant l'objet d'une expérimentation de télésurveillance, entre la fin de la phase expérimentale et la décision relative à leur prise en charge selon un processus de droit commun. Il permet en outre aux industriels de déposer leur demande de remboursement avant la fin des expérimentations.